

Statuts de l'association

Coin de paradis

Article 1 : Nom

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Coin de paradis.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 83 rue principale 57420 Coin-lès-Cuvry.
Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Metz.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et opérer :

- ☐ Des actions en lien avec des vergers, potagers et autres espaces verts ;
- ☐ Des actions en faveur de l'environnement (biodiversité, alimentation durable, prévention et tri des déchets, économies d'énergies et énergies renouvelables, mobilités douces, etc.) ;
- ☐ Des actions de préservation, amélioration et valorisation des espèces et espaces naturels, ainsi que du cadre de vie ;
- ☐ Des actions de convivialité, de partage.

Article 4 : But

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ☐ Les cotisations des membres ;
- ☐ Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- ☐ Les recettes des actions organisées par l'association ;
- ☐ Les ventes de produits et de prestations ;
- ☐ Les dons et les legs ;
- ☐ Le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- ☐ Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Membres

Article 7.1 Catégories de membres

4 catégories de membres sont définies :

- Membres usagers ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres de droit.

Les membres usagers

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet.

Ils payent une cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative.

Les membres actifs

Ils participent activement à la vie de l'association.

Ils payent une cotisation.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau.

Les membres d'honneur

Ils ont rendu des services à l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau.

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative.

Les membres de droit

Ils sont désignés par le bureau. Il peut s'agir notamment de représentants de collectivités territoriales ou d'administrations en lien avec l'objet de l'association.

Ils disposent d'une voix consultative.

Article 7.2 : Procédure d'adhésion et d'admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui doivent lui être communiqués lors de son adhésion.

L'adhésion se fait par la remise d'un bulletin d'adhésion et le versement de la cotisation annuelle correspondants à la catégorie de membre souhaitée.

L'adhésion est soumise à l'agrément du bureau ou des membres qu'il a pu désigner à cet effet.

L'admission est annoncée le cas échéant ou, en cas de refus, la possibilité de recours devant l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 7.3 : Perte de la qualité de membre

Pour les personnes physiques, la qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au président ;
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- Radiation prononcée par le bureau pour tout motif grave, le membre concerné étant préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau.

Pour les personnes morales, la qualité de membre se perd par :

- Retrait décidé conformément à ses statuts ;
- Dissolution ;
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- Radiation prononcée par le bureau pour tout motif grave, le représentant de la personne morale intéressée étant mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Article 8.1 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire fixe les orientations stratégiques de l'association.

L'assemblée générale ordinaire élit le bureau, après avoir déterminé sa composition :

- Le nombre de membres du bureau, d'au minimum 3 ;
- Les catégories de postes à pourvoir.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner jusqu'à 3 vérificateurs aux comptes.

Elle entend les rapports du bureau sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que les rapports des vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle approuve l'éventuel règlement intérieur.

Elle est compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

Article 8.2 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée à y assister, avec voix consultative, sous réserve d'en informer le bureau préalablement.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation est envoyée par le bureau, par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire peut être également convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres actifs de l'association, demande précisant les motifs, le but et l'ordre du jour souhaité.

Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire est organisée dans les 2 mois suivant cette demande. Le bureau adresse une convocation au moins 1 mois à l'avance. Si cela n'est pas fait, les membres à l'origine de la demande disposent de 15 jours pour envoyer une convocation, au moins 15 jours avant la date fixée.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Il intègre également les demandes émanant d'au moins un tiers des membres actifs.

Seules sont valables les délibérations prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8.3 : Organisation de l'assemblée générale ordinaire

À l'initiative du bureau, l'assemblée générale ordinaire peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La présidence et le secrétariat de l'assemblée générale ordinaire sont décidés en début de séance, sur proposition du bureau.

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative peuvent prendre part au vote.

Si un des membres disposant d'une voix délibérative le demande, la délibération se fait à huis clos.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, elle doit comprendre, présents ou représentés, plus de 25 % des membres disposant d'une voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée, en respectant un envoi par écrit des convocations 15 jours à l'avance ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf si un des membres disposant d'une voix délibérative demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance, qui est consigné dans le registre des délibérations des assemblées générales.

Une feuille de présence est signée par chaque personne et certifiée conforme par le président de séance et le secrétaire de séance.

Article 9 : Bureau

Article 9.1 : Pouvoirs du bureau

Le bureau met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il prononce les admissions des membres et les pertes de qualité de membre.

Le bureau fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Le bureau décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Le bureau réalise pour l'assemblée générale ordinaire un rapport sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Il arrête les comptes, propose une affectation du résultat, prépare le budget prévisionnel et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau arrête les projets de délibération soumis en assemblée générale.

Il assure le secrétariat des assemblées générales et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 2 mois.

Article 9.2 : Composition du bureau

L'assemblée générale ordinaire élit le bureau parmi les membres actifs ayant au moins 6 mois d'ancienneté et étant âgés de plus de 18 ans au jour de l'assemblée.

Le bureau est élu pour 1 an.

Les membres sortants sont rééligibles. S'ils ne sont pas réélus, ils participent à une passation la plus complète possible.

L'assemblée générale ordinaire détermine la composition du bureau avant son élection :

- Le nombre de membres du bureau, d'au minimum 3 ;
- Les catégories de postes à pourvoir, qui peuvent comprendre un(e) président(e), un(e) trésorier(ière), un(e) secrétaire et/ou d'autres postes à définir.

Le ou la présidente

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le bureau.

Le ou la trésorière

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale ordinaire.

Le ou la secrétaire

Le secrétaire tient à jour la liste des membres de l'association, par catégorie.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du bureau, et s'occupe des feuilles d'émargement.

Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du bureau.

Si un membre du bureau souhaite démissionner de son poste, il respecte un préavis d'un mois et participe à une passation la plus complète possible.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9.3 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du président ou d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par écrit aux membres du bureau dans un délai raisonnable.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée à y assister, avec voix consultative, sous réserve d'en informer le bureau préalablement.

Le bureau peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La présence de plus de 60 % des membres du bureau est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer.

Si un des membres du bureau le demande, la délibération se fait à huis clos.

Les votes se font à main levée sauf si un des membres du bureau demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du bureau font l'objet d'un procès-verbal, signé par au moins 2 membres du bureau, qui est consigné dans le registre des délibérations du bureau.

Une feuille de présence est signée par chaque personne et certifiée conforme par au moins 2 membres du bureau.

Article 10 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission pour l'association sont remboursés au vu des pièces justificatives, sous réserve que le principe de prise en charge des frais pour cette mission ait été accepté préalablement par le bureau.

Article 11 : Vérificateur(s) aux comptes

La mission d'un vérificateur aux comptes est de vérifier les comptes tenus par le trésorier et de présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leur rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Leur intervention se fait à titre bénévole.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner jusqu'à 3 vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres du bureau.

Ils sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

La convocation avec la proposition de modification des statuts est envoyée par le bureau, par écrit, au moins 1 mois à l'avance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée à y assister, avec voix consultative, sous réserve d'en informer le bureau préalablement.

À l'initiative du bureau, l'assemblée générale extraordinaire peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La présidence et le secrétariat de l'assemblée générale extraordinaire sont décidés en début de séance, sur proposition du bureau.

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative peuvent prendre part au vote.

Si un des membres disposant d'une voix délibérative le demande, la délibération se fait à huis clos.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire de modification des statuts puisse valablement délibérer, elle doit comprendre, présents ou représentés, plus de 50 % des membres disposant d'une voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, en respectant un envoi par écrit des convocations 15 jours à l'avance ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf si un des membres disposant d'une voix délibérative demande le vote à bulletin secret.

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote délibératif.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de séance et le secrétaire de séance, qui est transmis au tribunal dans un délai de 2 mois.

Une feuille de présence est signée par chaque personne et certifiée conforme par le président de séance et le secrétaire de séance.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire pour dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

La convocation est envoyée par le bureau, par écrit, au moins 1 mois à l'avance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée à y assister, avec voix consultative, sous réserve d'en informer le bureau préalablement.

La présidence et le secrétariat de l'assemblée générale ordinaire sont décidés en début de séance, sur proposition du bureau.

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative peuvent prendre part au vote.

Si un des membres disposant d'une voix délibérative le demande, la délibération se fait à huis clos.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire de dissolution de l'association puisse valablement délibérer, elle doit comprendre, présents ou représentés, plus de 50 % des membres disposant d'une voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, en respectant un envoi par écrit des convocations 15 jours à l'avance ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf si la moitié au moins des membres disposant d'une voix délibérative demande le vote à bulletin secret.

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote délibératif.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de séance et le secrétaire de séance, qui est transmis au tribunal au plus vite.

Une feuille de présence est signée par chaque personne et certifiée conforme par le président de séance et le secrétaire de séance.

Article 14 : Règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 15 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Coin-lès-Cuvry le 20 août 2020.